

SYNTHESE QUALIOPI

IMPACT ARRETE – 31/05/2023

Arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation



IMPACT – ARRETE – 31/05/2023

AUDIT INITIAL : En amont de l'audit et Mise à jour à chaque phase d'audit (Surveillance et Renouvellement)

Informations documentées préalables :

- - En sus des informations actuelles demandées :
- **Statut Juridique et coordonnées du Dirigeant ou représentant**
- **Organigramme nominatif et fonctionnel de l'organisme**
- **Attestation sur l'Honneur** : une déclaration sur l'honneur, datée et signée, attestant qu'il n'a pas, à la date de conclusion du contrat, conclu un contrat de certification avec un autre organisme certificateur pour les catégories d'actions sollicitées ni fait l'objet d'un refus ou d'un retrait de certification de moins de trois mois sur ces catégories.

Informations complémentaires à recueillir :

- **Les modalités de réalisation des prestations (présentiel tout ou en partie à distance)**
- **Des formations en situation de travail**
- **Des formations en alternance**
- **Des formations certifiantes**
- **Pratiquer la sous-traitance**
- **Et/ou s'il est lui-même sous-traitant**

APPLICATION AU 01/09/2023 – (dans le cadre des décisions et audits à partir du 01/09/2023)

IMPACT – ARRETE – 31/05/2023

Pendant l'audit

APPLICATION AU 01/09/2023 – (dans le cadre des décisions et audits à partir du 01/09/2023)

- « Si, lors de l'audit, l'organisme certificateur constate des éléments nouveaux de nature à affecter la durée d'audit initialement prévue au contrat, il ajuste la durée de l'audit en conséquence ou, à défaut, réalise un audit complémentaire pour assurer la conformité de l'audit initial aux modalités de calcul de la durée d'audit »
- Nécessité de Validation des éléments d'entrée – **ces dispositions seront intégrées plus formellement dans le Pv de clôture**
- « L'échantillonnage par l'auditeur des actions à auditer est représentatif de l'activité du prestataire d'actions concourant au développement de compétences sur la période de référence. L'échantillonnage n'est pas communiqué à l'organisme audité avant la réunion d'ouverture de l'audit.
- **Ces dispositions seront intégrées plus formellement dans le rapport d'audit**

IMPACT – ARRETE – 31/05/2023

APPLICATION AU 01/09/2023 – (dans le cadre des décisions et audits à partir du 01/09/2023)

- **Nouvel Entrant :**
- « Pour la vérification de la conformité de l'organisme audité aux exigences du référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3 du code du travail, est considéré comme nouvel entrant :
 - « - un prestataire d'actions concourant au développement des compétences dans sa première année d'activité ;
 - « - un prestataire d'actions concourant au développement des compétences qui débute une activité sur une nouvelle catégorie d'actions, pour les indicateurs applicables à cette catégorie.
- « Pour les nouveaux entrants, les indicateurs **2, 3, 11, 13, 14, 19, 22, 24, 25, 26 et 32** du référentiel national figurant à l'annexe mentionnée à l'article D. 6316-1-1 du code du travail font l'objet de modalités d'audit adaptées.
Pour ces indicateurs, l'organisme certificateur procède à la vérification de la formalisation du processus à l'audit initial, la mise en œuvre effective de l'indicateur par l'organisme audité étant vérifiée à l'audit de surveillance
- **Nota : La mise en œuvre d'une action relevant de chaque catégorie d'action concourant au développement des compétences concernée est un pré-requis pour le déclenchement de l'audit.**
- **Pour les Organismes audités en initial comme nouvel entrant, la durée de la surveillance est majorée de 0,5 jour – tous les indicateurs seront audités en phase de surveillance**

IMPACT – ARRETE – 31/05/2023

Communication sur le certificat et obligations associées :

- Le certificat devra à présent faire apparaître en plus des éléments habituels le SIREN de l'Organisme certifié
- **Le certificat devra être affiché** dans les locaux de l'Organisme certifié, sur le site internet (le cas échéant), et fourni à toute personne qui en fait la demande. En cas de défaut d'affichage ou de défaut de présentation du certificat, **une non-conformité majeure** devra être tracée si non réalisation .

APPLICATION AU 01/09/2023 – (dans le cadre des décisions et audits à partir du 01/09/2023)

IMPACT – ARRETE – 31/05/2023

AUDIT DE SURVEILLANCE :

Les indicateurs vérifiés pour l'audit de surveillance à **minima** sont :

- Ceux qui ont fait l'objet d'une non-conformité à l'audit initial (mêmes soldées)
- Les indicateurs 1, 4 ,3 (si applicable) 5, 6, 7(si applicable), 10, 11, 16(si applicable), 17, 19, 21, 22, 26, 27, 31, 32
- Pour les organismes ayant bénéficié des conditions de durée aménagées à l'audit initial, les indicateurs n'ayant pas été vérifiés à l'audit initial, applicables à l'organisme audité
- L'OF pourra à présent choisir la modalité de réalisation de son audit de surveillance (sauf avis contraire du certificateur) – sur site ou hors site.

APPLICATION AU 01/09/2023 – (dans le cadre des décisions et audits à partir du 01/09/2023)

IMPACT – ARRETE – 31/05/2023

AUDIT DE RENOUVELLEMENT

Le délai de réalisation de l'audit de Renouvellement doit être compatible avec la levée des non-conformités majeures.

Son déroulement est similaire à celui d'un audit initial une attention particulière sur les indicateurs ayant fait l'objet de non-conformités à l'audit précédent, l'efficacité des actions et dispositions prises.

En cas de transfert en renouvellement :
Précisions :

Une déclaration de l'organisme candidat attestant qu'il n'a pas conclu un nouveau contrat de certification avec un autre organisme certificateur pour les catégories d'actions sollicitées. Elle mentionne la date de fin de la certification en cours de validité.

APPLICATION AU 01/09/2023 – (dans le cadre des décisions et audits à partir du 01/09/2023)

IMPACT – ARRETE – 31/05/2023

TRAITEMENT DES NON CONFORMITES :

- NC Majeures :
- Initial : 3 mois maximum pour lever les écarts à compter de la détection + 1 mois d'étude du certificateur maximum pour prendre une décision
- Surveillance/renouvellement : 3 mois maximum pour lever les écarts à compter de la détection – Si NC non sodées décision de suspension + 3 mois (pendant lesquels l'organisme peut démontrer la bonne exécution des éléments de preuve) – en l'absence d'éléments décision de retrait de certification.

**Cette information n'impacte pas nos process actuels dans les modalités de la levée des écarts
Elle impacte uniquement nos modalités de décision (phase de suspension en surveillance et
renouvellement avant décision de retrait)**

**APPLICATION AU 09/06/2023 – (dans le cadre des décisions et
audits à partir du 01/09/2023)**

IMPACT – ARRETE – 31/05/2023

TRANSFERT DE CERTIFICATION :

- « Tout organisme souhaitant changer d'organisme certificateur doit déposer une nouvelle demande de certification et satisfaire à un audit initial ou transférer sa demande à un certificateur accrédité dans les conditions définies dans le présent arrêté.
« Le transfert d'une certification est la reprise d'une certification existante et valide, sur l'ensemble de son périmètre, par un autre organisme certificateur accrédité.

« L'organisme demandant le transfert de sa certification transmet sa demande au nouvel organisme certificateur souhaité. En réalisant une demande de transfert, l'organisme autorise l'ancien organisme certificateur à transmettre les informations requises à l'organisme certificateur récepteur. L'organisme certificateur récepteur vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de la portée de son accréditation et que l'organisme souhaitant transférer la certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur.
« L'ancien organisme certificateur transmet sous un délai de quinze jours à l'organisme récepteur une copie du certificat émis, un dossier détaillant les non-conformités détectées et le plan d'action associé pour y remédier.
« L'organisme certificateur s'assure, par tous moyens, que la certification de l'organisme demandant le transfert n'est pas suspendue ou retirée. Dans le cas où la certification de l'organisme est suspendue ou retirée, le transfert de la certification n'est pas possible.
« L'organisme récepteur examine les éléments transmis par l'ancien organisme certificateur, l'état des non-conformités en suspens, les dernières conclusions d'audit, le cas échéant les réclamations reçues et les actions correctives mises en œuvre. Il décide, dans un délai de trente jours, selon les cas :
« - de reprendre le dossier en confirmant la certification ;
« - d'organiser, après analyse du dossier, une évaluation adaptée ;
« - de refuser le transfert de la certification.
« Les motifs de refus sont motivés par écrit et transmis à l'organisme demandant le transfert.

IMPACT – ARRETE – 31/05/2023

- « Dans le cas où l'ancien organisme certificateur refuse de transmettre les pièces, l'organisme récepteur le signale à l'instance nationale d'accréditation.

« En l'absence de dossier détaillé transmis par l'ancien organisme certificateur ou lorsque la demande de transfert fait suite à la non-obtention ou au retrait d'accréditation de l'organisme certificateur, un audit complémentaire, constitué *a minima* de la vérification de la conformité au référentiel par l'analyse d'une action conduite depuis le précédent audit pour chaque catégorie d'action de la portée de la certification, est mené par l'organisme certificateur récepteur avant la décision de reprise de la certification. Les résultats de l'audit peuvent conduire l'organisme certificateur à refuser le transfert.
- « L'organisme récepteur informe l'ancien organisme certificateur de sa décision d'acceptation ou de refus du transfert de certification. La décision de transfert de certification fait l'objet de l'émission d'un nouveau certificat qui reprend l'échéance du certificat antérieur. La délivrance du certificat par le nouvel organisme certificateur entraîne la caducité du certificat précédemment émis par l'ancien organisme certificateur.

APPLICATION AU 09/06/2023

IMPACT – ARRETE – 31/05/2023

EXTENSION D'ACTIVITE ET MULTISTES

APPLICATION AU 01/09/2023

EXTENSION DE SITES:

- « Si l'organisme multi-sites souhaite ajouter un nouveau site, ce site **doit être audité avant d'être inclus dans le certificat**, en plus de la surveillance prévue dans le plan d'audit. Si l'organisme multi-sites souhaite ajouter plusieurs nouveaux sites, un échantillonnage des sites à auditer est réalisé par l'organisme certificateur. L'échantillon est **la racine carrée du nombre de nouveaux sites**, arrondie à l'entier le plus proche. En complément de l'audit des nouveaux sites, l'organisme certificateur **audite la fonction centrale**.
- « Si un organisme certifié sur un site unique étend son activité sur un ou plusieurs sites, l'organisme satisfait à un nouvel audit initial conformément aux modalités d'audit d'un organisme multi-sites prévues au présent arrêté. A cet effet, un nouveau contrat est conclu avec l'organisme certificateur.

EXTENSION D'ACTIVITE:

- « L'organisme candidat souhaitant certifier une nouvelle catégorie d'actions, en sus des catégories d'actions déjà certifiées, sollicite l'extension du champ de sa certification auprès de l'organisme certificateur. **Un audit d'extension de la certification sur les catégories d'actions de la demande est mis en œuvre pour procéder à l'extension de la certification** ; cet audit est réalisé à tout moment du cycle de certification conformément au déroulement d'un audit initial dans le périmètre de l'extension. Pour déterminer la durée de l'audit, l'organisme certificateur collecte le dernier bilan pédagogique et financier disponible du prestataire.
« Lorsqu'un organisme multi-sites demande l'extension de sa certification sur une nouvelle catégorie d'actions, l'échantillonnage est réalisé sur les sites concernés par la demande d'extension »

IMPACT – ARRETE – 31/05/2023

Suspension et retrait de l'accréditation: Obligation de l'organisme certificateur

- « En cas de suspension de l'accréditation, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats jusqu'à la levée de cette suspension par l'instance d'accréditation. L'organisme certificateur peut réaliser les audits complémentaires et de surveillance des organismes déjà certifiés à la date de notification de la décision de suspension. Les certificats délivrés avant la suspension de l'accréditation restent valides jusqu'à leur date d'échéance, sous réserve, le cas échéant, des conclusions des audits. « En cas de retrait de l'accréditation, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats. Les certificats qu'il a délivrés restent valides durant une période de six mois à compter de la notification de la décision de retrait d'accréditation à l'organisme certificateur par l'instance d'accréditation. L'organisme certificateur informe les prestataires qu'il a certifiés du retrait de son accréditation et des modalités de transfert de certification, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la notification de la décision de retrait d'accréditation, et en apporte la preuve au ministre chargé de la formation professionnelle. Les prestataires titulaires d'un certificat délivré par ledit organisme certificateur sollicitent un autre organisme certificateur accrédité pour transférer leur certification, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail.
- « En cas de cessation d'activité, quelle qu'en soit la cause, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats. Les certificats qu'il a délivrés restent valides durant une période de six mois à compter de la date de cessation d'activité de l'organisme certificateur. Il informe les prestataires qu'il a certifiés de sa cessation d'activité et des modalités de transfert de certification, et en apporte la preuve au ministre chargé de la formation professionnelle. Les prestataires concernés sollicitent un autre organisme certificateur accrédité afin de transférer, le cas échéant, leur certification, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail.

IMPACT – ARRETE – 31/05/2023

- « Dans le cas où l'ancien organisme certificateur refuse de transmettre les pièces, l'organisme récepteur le signale à l'instance nationale d'accréditation.
« En l'absence de dossier détaillé transmis par l'ancien organisme certificateur ou lorsque la demande de transfert fait suite à la non-obtention ou au retrait d'accréditation de l'organisme certificateur, un audit complémentaire, constitué *a minima* de la vérification de la conformité au référentiel par l'analyse d'une action conduite depuis le précédent audit pour chaque catégorie d'action de la portée de la certification, est mené par l'organisme certificateur récepteur avant la décision de reprise de la certification. Les résultats de l'audit peuvent conduire l'organisme certificateur à refuser le transfert.
« L'organisme récepteur informe l'ancien organisme certificateur de sa décision d'acceptation ou de refus du transfert de certification. La décision de transfert de certification fait l'objet de l'émission d'un nouveau certificat qui reprend l'échéance du certificat antérieur. La délivrance du certificat par le nouvel organisme certificateur entraîne la caducité du certificat précédemment émis par l'ancien organisme certificateur.

Apave Certification

6 Rue du Général Audran CS 60123 - 92412 Courbevoie

Tél. : +33 (0)1 45 66 18 18

Mail : apave.certification@apave.com

www.apave.com